

Arrêté n°2020-120 relatif à la création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'École normale supérieure

Le directeur de l'École normale supérieure,

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires , ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction publique ;
- Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2013-1140 du 9 décembre 2013 modifié relatif à l'École normale supérieure ;
- Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu** le décret du 7 avril 2017 portant nomination de M. Marc MÉZARD, directeur de l'École normale supérieure ;
- Vu** le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- Vu** la circulaire n° 2018-078 du 21 juin 2018 relative aux élections professionnelles (NOR : ESRH1817270C) ;
- Vu** le règlement intérieur de l'École normale supérieure, notamment son article 9 ;
- Vu** l'avis du comité technique de l'École normale supérieure en date du 5 octobre 2020,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Création

Il est institué auprès du directeur de l'École normale supérieure une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'École normale supérieure.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2. - Attributions

La commission consultative paritaire est compétente pour toutes les décisions visées à l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé à l'égard des agents non titulaires de l'établissement, soit :

- les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exclusion des licenciements prononcés en application du

troisième alinéa du IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure,

- les décisions de non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical,
- les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

La commission est également informée des motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au 3° de l'article 17 et à l'article 45-5 du décret du 17 janvier 1986 précité.

Conformément à l'article 10 du décret du 11 février 2016 susvisé, la commission consultative paritaire est consultée sur les décisions refusant l'autorisation de télétravail.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels.

Article 3. – Composition

La commission visée à l'article 1^{er} du présent arrêté comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels de l'établissement. La commission comprend cinq représentants titulaires dont le directeur de l'école et cinq représentants suppléant de l'administration ainsi que cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléant du personnel.

Les personnels sont représentés par niveau de catégorie au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Les représentants du personnel sont répartis de la manière suivante :

- **niveau A** : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants
- **niveau B** : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant
- **niveau C** : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

Article 4. – Durée du mandat

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans renouvelable.

Lors du renouvellement de la commission, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service, dans la limite d'un an, par arrêté du directeur de l'école et après avis du comité technique.

II – MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Article 5. - Désignation des représentants de l'administration

Les représentants de l'administration titulaires et suppléants sont nommés par le directeur de l'établissement à l'issue de la proclamation du résultat des élections des représentants du personnel.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Pour la désignation des représentants de l'administration, une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe doit être respectée. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des représentants, titulaires et suppléants.

Article 6. – Remplacement des représentants de l'administration

Les représentants de l'administration venant, au cours de leur mandat, à cesser leurs fonctions sont remplacés dans les mêmes formes prévues à l'article 5 précité. Ils sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

III – MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Article 7. – Mode de scrutin

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales représentatives à la suite d'un scrutin sur sigle, à un tour, à la représentation proportionnelle avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne.

Article 8. – Modalités d'organisation des élections

Art. 8-1

Les élections à la commission consultative paritaire ont lieu quatre mois au plus et deux mois au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice.

Les modalités d'organisation du scrutin, le calendrier des élections et la répartition des sièges entre organisations syndicales à l'issue du scrutin sont fixées par arrêtés spécifiques du directeur de l'établissement.

Art. 8-2

Toute organisation syndicale, remplissant les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, peut se présenter aux élections. Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Art. 8-3

Sont électeurs au titre d'un niveau de catégorie prévu à l'article 3 de présent arrêté, les agents non titulaires qui remplissent les conditions suivantes :

- Justifier d'un contrat à durée indéterminée, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin ;
- Etre en fonctions depuis au moins deux mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
- Etre, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Art. 8-4

Dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée par une organisation syndicale pour une catégorie considérée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie

de tirage au sort parmi les électeurs de ladite catégorie. Si les représentants ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Article 9. – Désignation des représentants du personnel à l'issue du scrutin

Chaque organisation syndicale fait connaître au directeur de l'école le nom des représentants appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués à l'issue du scrutin.

Ces représentants sont désignés parmi les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de la commission.

Lorsque l'organisation syndicale candidate ne peut désigner dans un délai raisonnable et après notification par l'administration de procéder à la désignation, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation. En cas de refus de nomination opposé par les agents tirés au sort, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Article 10. – Remplacement des représentants du personnel

Si en cours de mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de fin de contrat, de licenciement, de mise en congé non rémunéré, ou pour l'un des motifs prévus au deuxième alinéa de l'article 9 du présent arrêté, le directeur de l'école procède à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire. Le membre suppléant est alors remplacé par un agent éligible à la date du remplacement dans le collège concerné, désigné par la même organisation syndicale dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande qui lui est faite.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un agent éligible à la date du remplacement dans le collège concerné, désigné par la même organisation syndicale dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande qui lui est faite.

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit pour un collège, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure du tirage au sort parmi les agents contractuels de ce collège éligibles à la date du remplacement. Si les agents contractuels ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, change de collège, il continue à représenter le collège au titre duquel il a été désigné.

III - FONCTIONNEMENT

Article 11. – Règlement intérieur

La commission consultative paritaire adopte lors de sa première réunion un règlement intérieur qui fixe ses modalités de fonctionnement et prévoit notamment les modalités de convocation des membres de la commission ainsi que les règles relatives au déroulement des séances.

Article 12. – Présidence et secrétariat

La commission consultative paritaire est présidée par le directeur de l'école auprès duquel elle est placée.

En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre titulaire de la commission. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission.

Un représentant du personnel titulaire est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 13. - Réunions

Art. 13-1

La commission consultative paritaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Art. 13-2

Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Art. 13-3

La commission consultative paritaire est saisie de toute question relevant de sa compétence par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel. Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions inscrites à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de réception de cette demande.

Article 14. – Quorum

La commission consultative paritaire ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret du 17 janvier 1986 susvisé et par le présent arrêté, ainsi que par le règlement intérieur.

La commission ne peut valablement siéger que si les trois quarts au moins des membres titulaires ou représentés de la commission sont présents lors de l'ouverture de la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siègent valablement si la moitié des membres sont présents.

Article 15. – Composition réduite en matière disciplinaire

Lorsque la commission consultative paritaire siège en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de niveau au moins équivalent à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Lorsque la commission consultative paritaire est appelée à se prononcer en matière disciplinaire sur la situation d'un agent contractuel relevant du collège représentant les personnels occupant des fonctions de niveau A, les représentants de ce collège siègent avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative.

Article 16. – Experts

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 17. – Avis et délibération

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises.

Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Aucun vote par procuration n'est admis.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Article 18. – Facilités données aux membres

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission, sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée, afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu de la commission sans que ce temps puisse excéder deux jours.

Article 19. – Obligation de discrétion professionnelle

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Article 20. – Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site intranet de l'École normale supérieure.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le directeur de l'École normale
supérieure

Marc MÉZARD

